



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

№ 0 0 9

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-4009

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société UNITHER LIQUID  
MANUFACTURING à Colomiers.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Unither Liquid Manufacturing du 14 novembre 2016.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant que, dans le cadre de plaintes à l'encontre des émissions sonores produites par l'établissement UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 28 juillet 2017, de procéder à des mesures de bruit qui ont été réalisées les 29 août et 9 novembre 2017 ;

Considérant que les rapports de mesure de bruit, réalisés par la société Dekra, établis à l'issue de ces mesures et transmis à l'inspection, montrent que les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées aux points 1bis, 1quater et 2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société UNITHER LIQUID MANUFACTURING, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Colomiers (31770), 1-3 allée de la Neste ZI En Sigal de respecter au plus tard le 31 août 2018 les valeurs limites de bruit et d'émergence sonore.

**Art. 2.** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Art.3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le directeur départemental des territoires de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING.

Fait à Toulouse, le 23 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET